

Note à destination des ILI agréées et ILI soutenues dans le cadre de l'appel à projets Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères

Objet : Précisions suite à la publication au Moniteur belge de l'AGW de pouvoirs spéciaux du 21/12/2020

Mesdames, Messieurs,

Le 21 décembre 2020, l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°63 relatif à l'immunisation des subventions en matière d'action sociale et à certaines règles relatives au parcours d'intégration des personnes primo-arrivantes a été publié au Moniteur Belge.

Suite à de nombreuses interpellations d'opérateurs, il convient d'apporter des éclaircissements quant aux implications de cet AGW, notamment pour le volet financier.

Selon la réglementation¹, le bénéficiaire d'une subvention wallonne est tenu de justifier l'emploi de celle-ci, d'une part, en démontrant avoir réalisé les activités pour lesquelles il a bénéficié d'une subvention et, d'autre part, en justifiant financièrement l'utilisation de celle-ci.

Or, en raison de la crise sanitaire, de nombreuses activités n'ont pu être réalisées. Le Gouvernement wallon a donc pris différentes mesures afin de ne pas porter préjudice aux bénéficiaires des subventions faisant face à une situation difficile inédite. L'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux précité concerne plus spécifiquement les mesures prises pour le secteur de l'Action sociale.

Les ILI agréées disposent d'un financement réglementé par le CRWASS². Les opérateurs de l'appel à projets ILI sont considérés comme bénéficiant d'une subvention facultative à caractère récurrent et sont aussi visés par les mesures.

Il faut distinguer le volet activité du volet financier :

1. Le volet activités

La subvention reste octroyée même si le bénéficiaire ne remplit pas les conditions liées à la mise en œuvre de l'activité subventionnée en raison de la crise Covid-19 et indépendamment de la volonté du bénéficiaire (par ex : en raison des mesures prises par les autorités).

¹ Décret du 15 décembre 2011 portant sur l'organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement Wallon.

² Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé

Cette mesure vise les mois de mars 2020 à mars 2021.

Le Chapitre X de l'AGW vise spécifiquement les ILLI agréées et celles soutenues dans le cadre de l'appel à projets ILLI.

Activités collectives (Fle – citoyenneté)

En 2020 (ou en 2019 pour les arrêtés dont la période de subvention s'étale également sur 2020), vous avez été soutenu pour un certain nombre de modules de Fle et/ou de Citoyenneté. Vous aviez programmé vos formations mais celles-ci n'ont pas pu être réalisées entièrement en raison de la crise : la subvention est maintenue même si vous n'avez pas réalisé l'ensemble de vos objectifs. Cela ne vous dispense pas de justifier financièrement votre subvention (voir 2ème volet).

Les activités programmées lors des mois de janvier et février 2020, soit avant la crise, doivent avoir été réalisées conformément à ce qui était prévu.

Le premier trimestre 2021 est également visé par ces mesures (prise en compte du nombre de modules programmés même s'ils ne sont pas réalisés dans leur totalité).

A noter que l'AGW déroge au nombre minimum de 5 participants pour les cours de Fle et de Citoyenneté.

Permanences sociales et juridiques

S'agissant d'activités individuelles, celles-ci ont pu globalement se poursuivre à distance, voire parfois en présentiel même s'il est probable que les objectifs ne seront pas entièrement réalisés.

A noter que l'AGW prévoit la possibilité de faire 1x4h de permanence juridique ou sociale au lieu de 2x2 heures par semaine jusqu'au 31.03.2021.

Activités interculturelles (appel à projets ILLI uniquement)

Je vous renvoie à la FAQ du 22.05.2020 disponible sur le Portail de l'Action sociale.

Il y a lieu également d'attirer votre attention sur le volet financier (voir infra).

2. Le volet financier

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°63 du 21 décembre 2020 ne porte que sur le volet activités. Les ILLI ne sont donc aucunement dispensées de justifier la subvention. **Il sera toujours exigé lors du contrôle de l'utilisation de la subvention que celle-ci soit intégralement justifiée par des dépenses effectives et en lien avec les activités subsidiées.**

En conséquence, il y a toujours bien lieu de présenter un dossier justificatif pour la date reprise dans l'arrêté de subvention (rapport d'activités ou RASH, volet financier selon les modalités reprises dans votre arrêté de subvention).

Bien entendu, selon les projets et la situation spécifique de chaque ILI, il se peut que la subvention ne puisse être justifiée dans sa totalité (diminution de frais de fonctionnement, absence de frais liés à des activités annulées, personnel mis au chômage, ...).

Après vérification des pièces justificatives, le résultat du contrôle s'avèrera, dans certains cas, inférieur au montant de la subvention octroyée. Le solde en votre faveur dépendra de la différence entre ce résultat et le montant de l'avance déjà versée. Le cas échéant, l'administration vous invitera à rembourser une partie de l'avance.

En conclusion, rien ne change par rapport aux années précédentes en ce qui concerne le volet financier.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Françoise LANNOY



Directrice générale



CONTACT

Département Action sociale
Direction de l'intégration des
personnes d'origine étrangère
et de l'égalité des chances.
Avenue Gouverneur Bovesse,
100
5100 Namur (Jambes)
081/323.689

VOS GESTIONNAIRES

Yolène VERBROUCK
Tél. : 081/327.358
yolene.verbrouck@spw.wallonie.be

Arnaud DRICOT
Tél. : 081/327.281
Arnaud.dricot@spw.wallonie.be

NOS REFERENCES

2021/000550

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service :
www.le-mediateur.be.